

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-924

présenté par
Mme Morel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le j du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure la veille technologique des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR). Il s'agit des dépenses liées à l'abonnement à des revues scientifiques, l'achat d'études technologiques ou la participation à des congrès scientifiques pour suivre les avancées de l'état de l'art liées à des travaux de recherche.

Les activités de veille technologique ne font pas partie des activités de R&D en tant que telles, mais sont éligibles au CIR dans la limite de 60 000 euros par an dès lors qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de R&D.

Dans la course aux technologies comme l'intelligence artificielle, la veille technologique peut constituer un atout pour les TPE et PME qui souhaitent rester à la pointe de l'innovation. Il s'agit toutefois d'un poste de dépenses pouvant être davantage supporté par l'entreprise que d'autres dépenses éligibles au CIR (dépenses de R&D, de personnel, etc.)

D'après le Conseil des prélèvements obligatoires, l'exclusion des dépenses de veille technologique, de gestion des brevets et de normalisation permettrait d'économiser 250 millions d'euros.

Cet amendement est proposé par France Digitale.